



Conseil communal du 05 mai 2022.

Règlement-taxe sur les salissures de l'espace public ou visibles depuis l'espace public. **Modifications et renouvellement.**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par la collecte des immondices ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les salissures visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que ces salissures nuisent tant à l'image qu'à l'attractivité de la Commune ; qu'elles impactent le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire de la Commune ; qu'elles provoquent un sentiment d'insécurité ; qu'elles freinent l'esprit d'initiative des riverains, qu'elles sont à l'origine d'un sentiment d'indifférence en matière de propreté et qu'elles ont un impact négatif sur le bien-être personnel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale, la Commune a pour mission, entre autres, d'assurer et de rétablir la propreté publique ; que les salissures visées par le présent règlement grèvent les finances de la Commune ; qu'il est à cet égard raisonnable que la Commune fasse contribuer les auteurs de salissures de l'espace public qui ne prennent pas les mesures nécessaires afin de les faire disparaître ;

Considérant que ces salissures ont des répercussions sur la qualité de l'environnement ; qu'elles jouent également un rôle dans la pollution des sols et de l'eau et qu'elles menacent la biodiversité ;

Considérant que si via cette taxe, la Commune entend principalement se procurer des voies et moyens utiles tant à son action publique qu'au financement des besoins et services d'utilité générale, rien ne



St Gilles Gillis

s'oppose toutefois à ce qu'elle poursuive parallèlement des objectifs accessoires d'incitation ou de dissuasion ;

Revu sa délibération du 27 avril 2017 relative à la modification de son règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique pour un terme expirant le 31 décembre 2022 ;

DECIDE :

1. De modifier et de renouveler son règlement relatif à l'impôt sur le nettoyage de la voie publique et d'en fixer le texte comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1

§1. Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 06/05/2022 et pour un terme expirant le 31/12/2026, une taxe communale sur les salissures de l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

§2. On entend par « espace public », notamment :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, bacs destinés à recevoir la végétation, pieds d'arbre, plaines et aires de jeu publics.

Article 2

Sont visés :

- 1) Le dépôt ou l'abandon, sur l'espace public ou en un endroit visible de celui-ci de déchets ou d'objets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés ;
- 2) Le dépôt ou l'abandon d'immondices et de déchets qui y sont assimilables en dehors des jours, heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt de sacs de déchets ménagers ou commerciaux, notamment dans ou autour d'une corbeille publique, dans ou autour d'une bulle à verre, d'une bulle à vêtements, de conteneurs publics ou privés, de conteneurs à huile ainsi qu'à un pied d'arbre ;
- 3) Le dépôt ou l'abandon de verre ou de déchets chimiques ménagers ou assimilés à quelque endroit que ce soit ;
- 4) Le dépôt ou l'abandon de déchets de construction, de démolition ou de rénovation à quelque endroit que ce soit ;
- 5) Les tags, graffitis ou toute inscription apposés sur des immeubles privés ;
- 6) L'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et ce, sans autorisation ;
- 7) L'abandon volontaire, involontaire ou accidentel sur les emplacements et les abords de marché, brocante, braderie ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages;
- 8) Les déjections canines en dehors des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet ;
- 9) Le déversement volontaire, involontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avoires ;
- 10) La salissure de l'espace public par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier ;



St Gilles Gillis

II. REDEVABLES DE LA TAXE

Article 3

La taxe est due :

1. par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée;
2. par l'auteur du tag, du graffiti ou toute autre inscription;
3. par l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant ou par l'organisateur ou par le responsable de l'évènement ;
4. solidairement par la personne physique ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante et/ou qui est titulaire d'une « autorisation patronale » ou par la personne qui se livre à une vente occasionnelle de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetées, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé ou par l'organisateur de marché, brocante, braderie ;
5. solidairement par le propriétaire, par le responsable ou par le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
6. solidairement par la personne physique ou morale qui a procédé au déversement volontaire, involontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avoires ou le propriétaire du véhicule, de l'engin de chantier ou engin agricole ou le maître d'œuvre ayant engendré volontairement, involontairement ou accidentellement la salissure d'un ou plusieurs avoires ;
7. solidairement par le conducteur, par le locataire de l'engin, par le propriétaire, par l'entrepreneur général, ou à défaut par le maître d'œuvre qui a engendré la salissure de l'espace public.

III. TAUX

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Dépôt ou l'abandon, sur l'espace public ou en un endroit visible de celui-ci de déchets ou d'objets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés.	<ul style="list-style-type: none"> • 250,00 EUR jusqu'au premier mètre cube • Plus d'un mètre cube : 250,00 EUR à augmenter de 150,00 EUR par m³ supplémentaire entamé
Dépôt ou l'abandon d'immondices et de déchets qui y sont assimilables en dehors des jours, heures et/ou des lieux prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt de sacs de déchets ménagers ou commerciaux, notamment dans ou autour d'une corbeille publique, dans ou autour d'une bulle à verre, d'une bulle à vêtements, de conteneurs publics ou privés, de conteneurs à huile ainsi qu'à un pied d'arbre.	100,00 EUR pour le premier sac , majoré de 30,00 EUR par sac supplémentaire
Dépôt ou l'abandon de verre ou de déchets chimiques ménagers ou assimilés à quelque endroit que ce soit, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au premier m³ 500,00 EUR • Plus d'un mètre cube : 500,00 EUR à augmenter de 500,00 EUR par m³ supplémentaire entamé
Dépôt ou l'abandon de déchets de construction, de démolition ou de rénovation à quelque endroit que ce soit.	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au premier mètre cube : 500,00 EUR • Plus d'un mètre cube : 500,00 EUR à augmenter de 500EUR par mètre cube supplémentaire entamé
Tags, graffitis ou toute inscription apposés sur des immeubles privés.	100,00 EUR par graffiti, tag ou autre inscription



St Gilles Gillis

Apposition d'affiches ou d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et ce, sans autorisation.	50,00 EUR par affiche et par autocollant apposé
Abandon volontaire, involontaire ou accidentel sur les emplacements et les abords de marché, brocante, braderie ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal.	10,00 EUR par m ² d'espace public sali EUR
Déjections canines en dehors des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.	75,00 EUR
Déversement volontaire, involontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs ou le propriétaire du véhicule, de l'engin de chantier ou engin agricole ou le maître d'œuvre ayant engendré volontairement, involontairement ou accidentellement la salissure d'un ou plusieurs avaloirs.	400,00 EUR
Salissure de l'espace public par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier.	10,00 EUR par m ² de voirie salie

IV. CONSTATATION

Article 5

§1. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) spécialement habilité(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

§3. L'administration communale notifie au redevable une copie du procès-verbal susmentionné laquelle est jointe à l'avertissement-extrait de rôle.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 7

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle